

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-048191

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Saint-Laurent-des-Eaux**
CS 60042
41220 SAINT-LAURENT-NOUAN

Orléans, le 25 juillet 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux - INB n° 100
Lettre de suite de l'inspection du 15 juillet 2025 sur le thème « condamnations administratives »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0798 du 15 juillet 2025

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Référentiel managérial – Condamnations administratives réf. D455018002289 indice 0
[4] Consigne particulière de conduite « condamnations administratives » réf. D0900 CPC 00112 indice 10

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 15 juillet 2025 dans le CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux sur le thème « condamnations administratives ». Cette inspection a été complétée par l'analyse des éléments complémentaires apportés par le CNPE jusqu'au 18 juillet 2025.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection réalisée le 15 juillet 2025 sur le thème « condamnations administratives » avait pour objectif de contrôler l'application des dispositions prévues par les référentiels applicables en lien avec le thème de l'inspection. Ce contrôle a été complété par des vérifications réalisées par sondage et sur le terrain des condamnations administratives (CA) posées dans l'état de réacteur n° 1 alors en arrêt pour maintenance et rechargement – hors manutention combustible.

Les inspecteurs ont tout d'abord examiné par sondage le respect des exigences du référentiel managérial d'EDF relatif aux condamnations administratives (RM – CA) [3]. À cette fin, ils se sont rendus dans le bureau de consignation afin d'évaluer l'organisation en place pour la gestion des CA (affichage des condamnations, disponibilité des matériels d'immobilisation, cohérence des analyses de risque lors des modifications de CA, documents attestant des contrôles trimestriels en local des CA, ...). Ainsi, les inspecteurs ont constaté plusieurs anomalies, notamment :

- l'absence de contrôle périodique dans le cadre des EPC CCA 010 et 020 des organes impliqués dans les CA n° 11C, 11D et 11E ;
- l'absence d'enregistrement par les chefs d'exploitation de leur contrôle journalier de la conformité des CA, alors même que cela est demandé par le RM – CA.

Enfin, le contrôle sur le terrain visait à vérifier par sondage plusieurs CA posées sur des organes de robinetterie ou électriques. De ce fait, les inspecteurs ont examiné la conformité de ces CA posées avec notamment le positionnement attendu de chaque organe précisé dans la consigne particulière de conduite relatives aux condamnations administratives (CPC - CA) [4]. À cette occasion, les inspecteurs ont contrôlé l'identification des CA et des organes associés ainsi que les méthodes et dispositifs employés pour leur immobilisation.

Ce contrôle sur le terrain s'est révélé satisfaisant sur l'ensemble des dispositifs d'immobilisation contrôlés à l'exception d'une chaîne positionnée dans le mauvais sens permettant ainsi une manœuvre partielle d'un robinet. Aucun écart n'a été relevé concernant les positionnements comme l'identification attendus de chaque organe contrôlé.

De manière générale, l'inspection a révélé une bonne maîtrise de la pose des condamnations administratives, comme l'ont confirmé les contrôles satisfaisants effectués sur le terrain. Toutefois, certaines anomalies organisationnelles, évoquées plus haut, nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives. L'ensemble de ces éléments donne lieu aux demandes et observations formulées ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

∞

II. AUTRES DEMANDES

Contrôles périodiques

La condamnation administrative correspond à la consignation d'un équipement par son aliénation physique. L'objectif est d'assurer la conformité et le maintien dans le temps de la position requise de l'organe. Une condamnation administrative est une parade vis-à-vis d'un risque de défaut de configuration de circuit concernant des intérêts protégés au sens du code de l'environnement [1], en particulier vis-à-vis du risque de fusion du cœur ou du risque de dégradation de la troisième barrière de confinement. Cette parade permet donc de garantir durablement le maintien en position de certains organes mécaniques ou électriques pour lesquels les opérateurs ne disposent pas de moyens de contrôle fiables depuis la salle de commande.

La gestion et le contrôle des condamnations administratives sont portés par la consigne mutualisée CPC – CA [4] qui, dans son chapitre 1, indique :

« nota 1 : un contrôle périodique du respect du contenu de la CPC CA est décliné dans les gammes opératoires mutualisées suivantes :

- EPC CCA 010 : « contrôle de la conformité des Condamnations Administratives dans le BR » (périodicité 1 cycle) ;
- EPC CCA 020 : « contrôle de la conformité des Condamnations Administratives hors BR » (périodicité 3 mois ou 1 rechargement).

nota 2 : le contrôle des Condamnations Administratives en vue d'un changement d'état demandé dans un EPC ECU (gamme mutualisée) est réalisé à l'aide des Annexes 4 et 5 de cette CPC –CA. »

Cela implique que l'ensemble des condamnations administratives est couvert par ces EPC (CCA 010, 020 et ECU), ce qui garantit donc l'exhaustivité des actions de contrôle des CA.

Durant l'inspection, les inspecteurs ont constaté que les CA n° 11C, 11D et 11E ne sont contrôlées ni dans le cadre de l'EPC CCA 010 ni dans celui de l'EPC CCA 020. En outre, ces condamnations n'avaient été identifiées au préalable dans aucune des deux gammes de contrôle. Par ailleurs, par courriel du 18 juillet 2025, ce constat a été vérifié et confirmé par vos intervenants.

Etant donné que la pose des CA précitées n'est requise (parfois sous certaines conditions) que dans les états de réacteur intermédiaires allant de Réacteur Complètement Déchargé (RCD) jusqu'à l'Arrêt Pour Intervention – Suffisamment Ouvert (API – SO), cela signifie donc qu'elles font *a minima* l'objet d'un contrôle lors des changements d'état de réacteur (lors desdits EPC ECU).

Demande II.1 : justifier la réalisation des actions de contrôle des CA n° 11C, 11D et 11E durant les EPC ECU, transmettre les dernières gammes de contrôle renseignées. À défaut, définir un plan d'action visant à les intégrer dans le programme de contrôles périodiques des CA.

Enregistrement des contrôles de la conformité des CA par les CE de quart

Le chapitre V de l'arrêté [2] est relatif aux éléments et activités importants pour la protection. L'article 2.5.6 dispose ainsi que « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée* ».

Ainsi, le référentiel managérial [3] précise que « *le CE de quart contrôle la conformité de l'ensemble des CA une fois par jour* », et que « **ce contrôle est tracé** ». Il s'agit donc d'une action de vérification définie par l'article 2.5.6 de l'arrêté [2] dans la mesure où il permet au CE de quart de vérifier la conformité des CA aux exigences de sûreté d'autant que la pose d'une CA est une AIP (activité importante pour la protection des intérêts).

Les inspecteurs ont donc contrôlé le respect de cette disposition du RM – CA [3]. Pour cela vos représentants ont présenté le cahier de quart dématérialisé, lequel prévoit un ensemble de vérifications quotidiennes à la charge du chef d'exploitation. Toutefois, il n'y est pas explicitement mentionné que les chefs d'exploitation ont réalisé et attesté le contrôle quotidien des CA. Cette formalité, en tant que seule preuve du contrôle réalisé par le CE, doit être appliquée afin de respecter les dispositions précitées relatives à l'enregistrement des actions de vérification des CA.

Demande II.2 : Mettre en place un enregistrement systématique du contrôle quotidien des CA, accompagné d'une validation formelle des chefs d'exploitation.

80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Constat III.1 :

Durant leur vérification des régimes/gammes en lien avec les CA affichées dans le bureau de consignation, les inspecteurs ont constaté l'absence de validation du report de la CA 11E (R1) par son « exécutant », alors même que le contrôle technique associé avait, quant à lui, été validé. Il vous revient donc d'assurer une plus grande rigueur dans le renseignement vos gammes/régimes de pose/report des CA, ainsi qu'un contrôle de premier niveau (1N) plus strict. De plus, ce dernier se limitant à une analyse documentaire, il est donc adapté à la détection de ce type d'anomalie.

Observation III.1 :

Durant l'inspection, les inspecteurs ont également relevé les anomalies suivantes :

- La chaîne utilisée pour immobiliser l'organe 9 TEP 335 VD (impliqué dans la CA 25 A) a été positionnée dans le mauvais sens ;
- Vibration/claquement d'une trappe au niveau de 1 EVF 010 VA ;
- Encombrement à proximité de l'extincteur en salle de commande du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) ;
- Encombrement au niveau du pupitre de la salle de commande du BAN (présence de documents et équipements divers en contact ou à proximité des boutons du pupitre) ;
- Poignée de la vanne 1 PTR 603 VB (ici condamnée ouverte et impliquée dans la CA 29) en position perpendiculaire à la tuyauterie (laissait supposer que la vanne était en position fermée).

Vous avez apporté par courriel du 18 juillet 2025 les modes de preuve du traitement ou les justifications des différents constats précités. L'ASNR n'a plus de remarques sur ces constats.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle REP délégué

Signé par : Thomas LOMENEDE